



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 23/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GEODIS RT PRESSE

58 rue de la Belle Île
77500 Chelles

Références : E/232443

Code AIOT : 0006513537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement GEODIS RT PRESSE implanté 58 rue de la Belle Île 77500 Chelles. L'inspection a été annoncée le 02/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une action régionale, l'inspection des installations classées s'est vue confier la mission d'inspecter les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) situées en bordure de cours d'eau afin d'évaluer les dispositifs mis en place par les exploitants pour éviter les risques de pollution des cours d'eau notamment en cas de déversement accidentel, d'incendie ou d'inondation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEODIS RT PRESSE
- 58 rue de la Belle Île 77500 Chelles
- Code AIOT : 0006513537
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GEODIS BM / BM PRESSE, entreprise de transport routier, messagerie et logistique, a déposé le 10 mars 2009 un dossier de déclaration concernant l'exploitation à Chelles, 58 rue de la Belle Île, d'une installation d'affrètement et d'organisation des transports visée par les rubriques n° 1434-1-b (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables d'un débit maximum équivalent de 1,6 m³/h), n° 1530-2 (dépôt de bois, papier, cartons d'un volume de 9 000 m³) et n° 2925 (atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance maximale de 70 kW) de la nomenclature des installations classées. Cette installation a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 16010 en date du 30 juin 2009.

Du fait de la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010, la société GEODIS BM a demandé le 28 mars 2011 le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation de la station-service relevant du régime de la déclaration avec obligation de contrôle périodique (DC) au titre des rubriques n° 1435-3 (le volume annuel de gazole distribué étant supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 2 500 m³). Par courrier en date du 7 octobre 2011, le Préfet de Seine-et-Marne a accordé le bénéfice des droits acquis sollicité.

La société GEODIS BM / BM PRESSE a changé de dénomination en octobre 2021 pour devenir la société GEODIS RT PRESSE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- installations exploitées par l'établissement, classement au titre de la nomenclature ICPE
- contrôle périodique des installations par un organisme agréé
- dossier installations classées
- déclarations d'accident ou de pollution accidentelle
- état des matières stockées, état des stocks de liquides inflammables
- prévention des risques : consignes de sécurité, flexibles et dispositifs de sécurité des appareils de distribution, détecteurs de fuite des réservoirs enterrés de liquides inflammables et point bas en cas de fuite des tuyauteries
- prévention de la pollution des eaux : réseau de collecte, décanteur-séparateur d'hydrocarbures

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modification des installations	Code de l'environnement du 05/10/2023, article R. 512-54-II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Station-service : Affichage des consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7-A de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Station-service : Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Station-service : Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Station-service : Détecteurs de fuite des réservoirs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Station-service : Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations exploitées par l'établissement	Code de l'environnement du 05/10/2023, article L. 511-1 A, L. 511-1 et L. 511-2	/	Sans objet
3	Station-service : Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe I	/	Sans objet
4	Dossier installations classées	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'annexe I	/	Sans objet
5	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5 de l'annexe I	/	Sans objet
6	Station-service : Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.2 de l'annexe I	/	Sans objet
7	Station-service : État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5 de l'annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Station-service : Point bas en cas de fuite des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I	/	Sans objet
13	Station-service : Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3 de l'annexe I	/	Sans objet
14	Station-service : Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.7 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté des modifications substantielles concernant le type et les quantités de matières et produits combustibles stockés dans l'établissement par rapport au dossier joint à la déclaration initiale.

Par conséquent, l'exploitant doit se positionner sur le classement de son installation au titre des rubriques n° 1510, n° 1530 et n° 2663 de la nomenclature des installations classées et régulariser la situation administrative de son établissement en déposant une déclaration idoine pour ses activités de stockage de matières et produits combustibles et en fournissant un dossier décrivant toutes les modifications apportées aux installations et à leur mode d'exploitation.

Concernant l'atelier de charge d'accumulateurs électriques dont la puissance maximale est maintenant inférieure à 50 kW, l'exploitant doit notifier au préfet la cessation d'activité de cette installation qui ne relève plus du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées et fournir une attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité (ATTES-SECUR) établie par une entreprise certifiée.

La station-service, dont le volume annuel de gazole distribué est supérieur à 500 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³, relève du régime de la déclaration avec obligation de contrôle périodique (DC) au titre des rubriques n° 1435-2 de la nomenclature des installations classées.

Concernant l'exploitation de la station-service en libre-service, l'exploitant doit afficher des consignes de sécurité et mettre en place des consignes d'utilisation des appareils de distribution ou de nouveaux dispositifs afin d'empêcher les flexibles de traîner sur le sol.

De plus, l'exploitant doit procéder au déplacement de l'alarme sonore du bouton en cas d'incident dans le bureau du chef d'atelier et les alarmes visuelle et sonore du système de détection de fuite du réservoir enterré de gazole dans l'atelier. Il doit aussi réaliser tous les ans des essais de fonctionnement de ces alarmes.

Enfin, l'exploitant doit mettre en place un suivi formalisé du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures de la station-service avec les fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur séparateur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations exploitées par l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/10/2023, article L. 511-1 A, L. 511-1 et L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : <u>Article L. 511-1 A :</u> Au sens du présent titre [Titre 1er du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement], l'usage et la réhabilitation s'entendent conformément à la définition qui en est donnée à l'article L. 556-1 A. <u>Article L. 511-1 :</u> Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. <u>Article L. 511-2 :</u> Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'établissement dispose d'un entrepôt couvert composé de deux cellules de stockage. L'inspection des installations classées a constaté que : - dans la cellule 1 sont stockés des produits alimentaires secs (pâtes, riz...) sur des palettiers pour le compte de la société CLUB BIO, des fûts en polymère (sacons) vides ou remplis de produits textiles (chiffons de nettoyage pour l'industrie) pour le compte de la société MEWA et des produits en plastique (sacs, bâches de protection...) pour le compte de la société G3Distribution ; - dans la cellule 2 sont stockés des cartons remplis de cartouches d'encre usagées à recycler pour le compte de la société CONIBI, des journaux et magazines pour le compte de la société HACHETTE et des véhicules utilitaires à aménager en ambulance appartenant à la société LES DAUPHINS à Chelles. Des produits en plastique sont également stockés sur des palettes à l'extérieur du bâtiment pour le compte de la société G3Distribution. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pu présenter qu'un état du nombre de palettes de produits ou de fûts entreposés en fonction du client. Après la visite, l'exploitant a transmis le 10 octobre 2023 à l'inspection des installations classées un état des stocks établi au 6 octobre 2023 indiquant les quantités, volumes et masses des différents produits stockés.

À l'intérieur de l'entrepôt, l'inspection des installations classées a constaté que l'atelier de charge d'accumulateurs électriques est maintenant composé de 2 chargeurs d'une puissance de 1,92 kW chacun.

Par conséquent, cette installation, dont la puissance maximale de courant utilisable est inférieure à 50 kW, n'est plus classée au titre de la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées.

La station-service de l'établissement dispose toujours de 2 distributeurs de gazole en libre service. Le volume total de carburant distribué a été de 547,6 m³ au cours de l'année 2021 et de 972,6 m³ au cours de l'année 2022.

Ainsi, la station-service, dont le volume annuel de gazole distribué est supérieur à 500 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³, relève du régime de la déclaration avec obligation de contrôle périodique (DC) au titre des rubriques n° 1435-2 de la nomenclature des installations classées depuis la modification de cette nomenclature par le décret n° 2016-630 du 19 mai 2016.

Le gazole de la station-service est stocké dans un seul réservoir enterré à double enveloppe d'une capacité de 40 m³ (le deuxième réservoir enterré d'une capacité 50 m³ a été neutralisé en juillet 2021).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/10/2023, article R. 512-54-II

Thème(s) : Autre, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Constats :

Le dossier joint à la déclaration initiale déposée le 10 mars 2009 par la société GEODIS BM / BM PRESSE mentionne que seuls des journaux et magazines d'un volume de 9 000 m³ sont stockés dans l'entrepôt et que l'atelier de charge d'accumulateurs implanté à l'intérieur de cet entrepôt est composé de 23 chargeurs d'une puissance maximale de 70 kW.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que des modifications concernant le type et les quantités de matières et produits combustibles stockés ainsi que le nombre et la puissance des postes de charge d'accumulateurs électriques. Ces modifications substantielles n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.

L'exploitant doit informer le préfet et l'inspection des installations classées de toutes les modifications apportées à l'installation et à son mode d'exploitation entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale. En particulier, l'exploitant doit fournir :

- le volume total de l'entrepôt couvert ;
- la masse et le volume de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues qui sont susceptibles d'être stockés dans l'entrepôt (valeurs maximales) ;
- la masse et le volume de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères qui sont susceptibles d'être stockés, d'une part dans l'entrepôt et d'autre part à l'extérieur du bâtiment (valeurs maximales) ;
- la masse et le volume des autres matières ou produits combustibles (en les précisant) qui sont susceptibles d'être stockés dans l'entrepôt (valeurs maximales).

Aussi, l'exploitant doit se positionner sur le classement de son installation au titre des rubriques n° 1510, n° 1530 et n° 2663 de la nomenclature des installations classées et régulariser la situation administrative de son établissement en déposant une déclaration idoine pour ses activités de stockage de matières et produits combustibles et en veillant, le cas échéant, à solliciter les aménagements nécessaires de prescriptions et à proposer des mesures compensatoires au vu des dispositions constructives existantes.

De plus, conformément aux articles R. 512-66-1 et R. 512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit notifier au préfet la cessation d'activité de son installation de charge d'accumulateurs électriques qui ne relève plus du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées et transmettre à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité de cette installation (ATTES-SECUR) établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Station-service : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle périodique de la station-service soumise à déclaration sous la rubrique n° 1435 a été réalisé le 28 octobre 2021 par la société DEKRA Industrial. Le rapport de visite établi le 15 novembre 2021 faisait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle en ce qui concerne les tuyauteries associées aux réservoirs enterrés : une non-conformité pour absence de point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite et une non-conformité majeure pour absence du suivi régulier de ce point bas. La non-conformité majeure a été levée lors d'un contrôle complémentaire dont le rapport a été établi le 17 février 2023 par la société DEKRA Industrial.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. [...]
Constats : Le dossier installations classées présenté par l'exploitant comporte notamment le récépissé et le dossier de déclaration initiale, un plan de l'établissement mis à jour en octobre 2020 indiquant les réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi que les tuyauteries de gazole de la station-service et un plan actualisé des zones de stockage de matières et produits combustibles dans et à l'extérieur de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un registre informatique de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Station-service : Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.2 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Exploitation – Entretien
Prescription contrôlée : Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.
Constats : Le chef d'atelier, dont le bureau est situé à proximité des distributeurs de gazole en libre service, peut intervenir rapidement en cas d'alarme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Station-service : État des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Exploitation – Entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. [...]
Constats : L'exploitant a pu fournir les registres informatiques des entrées et des sorties de gazole pour la station-service ainsi que le bilan des quantités délivrées de gazole au cours des années 2021 et 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Station-service : Affichage des consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7-A de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : La station-service est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence de distribution de carburant et d'un extincteur sur roues à poudre ABC 50 kg. Par contre, les consignes de sécurité ne sont pas présentes dans la station-service. L'exploitant doit établir et afficher des consignes de sécurité dans la station-service indiquant notamment l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir ou une tuyauterie contenant du gazole et la procédure d'alerte avec les numéros de

téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Station-service : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.</p> <p>Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les flexibles des deux distributeurs de gazole sont entretenus en bon état et ont été remplacés le 3 décembre 2020.</p> <p>Le jour de l'inspection, les flexibles n'étaient pas placés sur les supports prévus pour les enrouler et traînaient sur le sol.</p> <p>L'exploitant doit mettre en place des consignes d'utilisation des appareils de distribution ou de nouveaux dispositifs afin que les flexibles ne subissent pas d'usure due à un contact répété sur le sol.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Station-service : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.</p> <p>Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.</p> <p>Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est</p>

équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Dans les installations déclarées après le 3 août 2003 et exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

[...]

Constats :

La station-service est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence de distribution de carburant et d'un bouton d'alarme en cas d'incident.

L'alarme sonore est installée à l'intérieur du bâtiment, contigu à l'atelier, qui servait de bureaux avant leur déménagement au 2 avenue de la Trentaine à Chelles et qui n'est plus occupé depuis août 2023.

L'exploitant doit procéder au déplacement de l'alarme sonore du bouton à utiliser en cas d'incident dans le bureau du chef d'atelier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Station-service : Détecteurs de fuite des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs enterrés de liquides inflammables et tuyauteries associées

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008.

Constats :

Le réservoir enterré à double enveloppe de gazole d'une capacité de 40 m³ est équipé d'un détecteur de fuite.

Le dernier contrôle périodique du système de détection de fuite à effectuer tous les cinq ans par un organisme accrédité COFRAC a été réalisé le 11 août 2020 par la société TOKHEIM SERVICES France. Ce système de détection de fuite a été déclaré conforme.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont installées à l'intérieur du bâtiment qui servait de bureaux et qui n'est plus occupé depuis août 2023. Le dernier essai de ces alarmes par l'exploitant a été réalisé le 16 juin 2021.

L'exploitant doit procéder au déplacement des alarmes visuelle et sonore du système de détection de fuite dans l'atelier afin d'être vues et entendues du personnel et réaliser tous les ans des essais de fonctionnement de ces alarmes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Station-service : Point bas en cas de fuite des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs enterrés de liquides inflammables et tuyauteries associées
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008.
Constats : Après la réalisation de travaux en 2022, les tuyauteries du réservoir enterré de gazole dispose du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite. Ce point bas fait l'objet d'un suivi hebdomadaire par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Station-service : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Les eaux de ruissellement provenant des deux aires de distribution de la station-service sont collectées et traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. L'établissement dispose d'un réseau de collecte indépendant pour recevoir les autres eaux de ruissellement provenant de la voirie qui sont traitées au moyen d'un autre décanteur-séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Station-service : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe. Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.
Constats : L'exploitant a pris les dispositions nécessaires à l'exploitation de la service-service pour éviter le déversement accidentel de gazole dans les égouts et le milieu naturel. Le site n'ayant pas été inondé lors des dernières crues de la Marne, l'exploitant n'a pas prévu de dispositions spécifiques en cas d'inondation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Station-service : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue. Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.[...] Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures de la station-service n'ont pas pu être présentées le jour de l'inspection. L'exploitant doit mettre en place un suivi formalisé du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures de la station-service et tenir les fiches de suivi de nettoyage ainsi que

l'attestation de conformité du décanteur séparateur à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois